E22000010/31

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du LOT

,

DECLARATION d'INTERET GENERAL (DIG)
dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant du Mamoul 2022-2031.

Enquête publique
du 29 Avril 2022, 8 h30 au 30 Mai 2022, 17h

RAPPORT

Michel Bonhoure
Commissaire Enquêteur

24 juin 2022

Département du LOT

Déclaration d'Interet Général –Plan Pluriannuel de Gestion du Bassin versant du Mamoul 2022-2031

Enquête publique

SOMMAIRE du RAPPORT

0 : Introduction-Généralités **1**

1 **0.1 : Cadre général du projet**

0.2 : Objet de l'enquête **2**

0.3 : Cadre juridique de l'enquête

0.4 : Présentation synthétique du projet

0.5 : Elaboration du projet-Concertation **5**

0.6 : Composition du dossier d'enquête

0.7 : Avis institutionnels sur le projet **6**

I : Organisation de l'enquête : **6**

1.1- Désignation du commissaire enquêteur

1.2- Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête **7**

5 **1.3- Visites et contacts avant ouverture** **8**

1.4- Organisation matérielle de l'enquête **9**

1.5- Publicité de l'enquête (presse, affichage) **10**

II : Déroulement de l'enquête : **11**

2.1- Visites durant l'enquête **11**

2.2- Permanences, réception du public **12**

2.3 : Observations recueillies pendant l'enquête **12**

2.4 : Clôture ; registres d'enquête **14**

III : Procès-verbal de synthèse **14**

IV : Mémoire en réponse du porteur du projet **15**

V : Analyse des réponses du porteur du projet **15**

5.1 : sur les observations recueillies **15**

5.2 : les réponses à nos questions complémentaires **16**

VI : ANNEXES **16**

VII : CONCLUSIONS et AVIS **16**

SIGLES et ACRONYMES
employés dans les Rapport et Conclusions

AOE Autorité Organisatrice de l'Enquête

CAUVALDOR : Causses et Vallée de la Dordogne

CE Code de l'Environnement

CRPM Code Rural et de la Pèche Maritime

DCE Directive Cadre sur l'Eau

DDT 46 Direction Départementale des Territoires (Lot)

DIG Déclaration d'Intérêt Général

MER Mémoire En Réponse

MO Maître d'Ouvrage

PPG Plan Pluriannuel de Gestion

SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PVS Procès Verbal de Synthèse

SDAGE Schéma Directeur d' d'Aménagement et de Gestion des Eaux
PDM Plan De Mesures (en lien avec le SDAGE)

SMDMCA Syndicat Mixte Dordogne Moyenne et Cère Aval

TA Tribunal Administratif (Toulouse)

UPE Unité des Procédures Environnementales.

0 : INTRODUCTION-GENERALITES.

Le présent Rapport rend compte de la mise en place et du déroulement du 29 avril 2022 au 30 mai 2022 inclus, de l'enquête publique, préalable à Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) 2022-2031 du Bassin versant de la rivière Mamoul et affluents sur le territoire du Département du LOT.

Le dossier en a été reçu en Direction Départementale des Territoires du LOT-Service Eau-Forêt-Environnement, le 15/12/2021 puis reçu le 16/12/2021 par l'Unité des Procédures Environnementales.

Ce Rapport, complété sous même reliure, de ses annexes, est suivi, sous reliure distincte, des Conclusions et Avis du commissaire enquêteur ; l'ensemble ne saurait être dissocié.

0.1 : Cadre général du projet.

Le projet est porté par le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) Château Neuf 46600 CREYSSE, et présente pour le bassin versant cité :

Le Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2031
Le Mémoire justifiant l'intérêt général

La décision éventuelle de Déclaration d'Intérêt général (DIG) sera prise pour une période de 5 ans.

Le projet s'inscrit dans les cadres européen et national, de la gestion de l'eau, la protection de la ressource (quantité et qualité), la protection des milieux aquatiques, la prévention des inondations….par référence à :

- la Loi dite **« Loi sur l'Eau »** n°92-3 du 3/01/1992,
- la Directive Cadre Européenne (DCE) n°2000/60/CE du 23/10/2000, et sa transcription en droit français (Loi n°2004-338 du 21/04/2004)
-la **Loi dite LEMA** (pour « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques **»)** n°2006-1772 du 30/12/2006, celle-ci codifiée au Code de l'Environnement

Ce Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) doit s'inscrire et découler des orientations et/ ou prescriptions des documents supérieurs de gestion de l'eau :

-le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE), des Bassins de l'Adour et de la Garonne (2016-2021) et son **Programme De Mesures (PDM),** affichant 4 orientations fondamentales de gouvernance, réduction des pollutions, amélioration de la gestion quantitative, préservation/restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.
NB : un projet de SDAGE 2022-2027 ; approbation prévue en 2022

- **le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)** du Bassin Dordogne Amont, ce dernier, initié en 2011, est dit au stade actuel d'attente d'approbation du projet de stratégie par sa Commission Locale de l'eau –CLE- et est donc non disponible pour le projet de PPG proposé.

- **Le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT)**

Ce document est de niveau départemental et pluriannuel (3 à 6 ans) ; **l'élaboration du PPG** du Bassin versant du Mamoul y figure comme action sur les Milieux Aquatiques (MIA) avec, en termes de priorité, un « ***degré d'urgence très haut*** » et sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte, porteur du projet ; également une restauration de zone humide
De même, une autre action de type « MIA » présente au PPG, y figure mais avec un « *degré d'urgence faible* », celle de **« *Remettre le Mamoul dans son lit naturel entre Cornac et Bretenoux* »**

0.2 Objet de l'enquête :

La présente enquête est celle préalable à la décision, de compétence préfectorale, de la **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** relative au **Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du Bassin versant du Mamoul**, établi pour la période **2022-2031**, sur le territoire des 12 communes suivantes, d'Ouest en Est : (Prudhomat, Bretenoux, St Michel Loubéjou, Glanes, Belmont-Bretenoux, Cornac, St Laurent les Tours, Estal, Frayssinhes, Latouille-Lentillac, Teyssieu, Sousceyrac en Quercy)

0.3 : Cadre juridique de l'enquête :

Le cadre juridique de l'enquête publique, (de type environnemental,) est celui, des **Articles L 123-1 à L 123- 19** (partie législative) et des **Articles R123-1 à R 123-27** (partie règlementaire), du **Code de l'Environnement**

0.4 : Présentation synthétique du projet de Plan Pluriannuel de Gestion

En termes synthétiques, le projet aborde l'ensemble des caractéristiques et problématiques hydrologiques du Mamoul, ses affluents, plus globalement son bassin versant.

Sur la base de connaissances acquises ou renouvelées, actualisées par des diagnostics de terrain, ceux-ci sectorisés et cartographiés, et les enjeux identifiés par secteur (**17 secteurs** définis, sur **3 Unités de gestion** géographiques (plaine aval, gorges centrales, plateau amont), **le projet vise**, sur sa période de validité **2022-2031**, soit 10 ans, la réalisation d'objectifs d'amélioration et/ou restauration des fonctionnalités propres dudit Bassin versant (ruisseau, affluents, et leur environnement riverain)

Secteur par secteur, le linéaire ruisseau et affluents est l'objet du recensement des atteintes ou risques d'atteintes à leur bon fonctionnement hydrologique et biologique ; leur

environnement riverain est également l'objet de cette analyse, d'atteintes ou risques d'atteintes pour lui-même et pour les incidences de ceux-ci sur les cours d'eau Mamoul et affluents.

A :**Les problématiques rencontrées et retenues** : au nombre de 7, ce sont :

- **l'hydromorphologie** du cours d'eau (morphologie et dynamique), localement de nature à induire un accroissement du risque débordement en situation de fortes eaux, et d'aggravation des pertes en situation inverse d'étiage

- **la continuité écologique et sédimentaire**, par le maintien résiduel actuel d'obstacles transversaux (2 ouvrages) agissant en défaveur de la libre circulation des salmonidés (dont la migration du saumon atlantique) et des sédiments.

- **le colmatage** du lit, phénomène induit par, le transport/dépôt de matériaux fins, notamment mis en suspension en amont par le piétinement du lit par les troupeaux, lors de leur abreuvement et/ou leurs traversées ; le colmatage est jugé négatif à la capacité d'auto épuration des cours d'eau et à la qualité des habitats aquatiques.

- **la présence (**modérée**) d'espèces exogènes**, plantes invasives et deux espèces animales (écrevisse américaine et ragondin) aux incidences négatives, pour les premières sur la végétation naturelle concurrencée voire mise en danger, le risque de fermeture ? et pour les secondes, par leur rapide prolifération avec impacts.

- **les boisements de berge** (ripisylve), identifiés partiellement insuffisants en extension et fonctionnalités (protection de la ressource par ralentissement/pénétration des précipitations, protection de la qualité de l'eau par apport d'ombre, et ce notamment au profit de la faune aquatique, réduction de l'érosion de ruissellement…)

- **les zones humides,** de forte présence identifiée cumulant 225ha, et confrontées au risque d'assèchement (drainages anciens actifs), au détriment de la ressource estivale et, à l'inverse, de leur action- tampon lors de survenues de précipitations violentes

- **les plans d'eau**, assez nombreux (13) et en majorité, constatés sans usage, induisant des modifications en défaveur des débits, et de la qualité biologique des eaux par réchauffement estival notamment.

B : Les enjeux, les objectifs, les axes de travail du Plan Pluriannuel de Gestion :

Etabli pour 10 ans (2022-2031), le PPG s'organise en 4 « groupes d'enjeux » auxquels sont censés répondre des « objectifs », puis des « axes de travail », enfin des « actions »

Les Enjeux

-Enjeu 1 : **le milieu aquatique** (habitats diversifiés et de qualité, la biodiversité patrimoniale contre espèces exotiques invasives)

- Enjeu 2 : les **milieux connexes** (la fonctionnalité des zones humides et de la ripisylve)

- Enjeu 3 : **la ressource en eau** (les pertes non naturelles et la qualité)

- Enjeu 4 : **l'hydrologie** (l'intensité des étiages estivaux, et les inondations)

Les Objectifs

Au droit de ces 4 enjeux retenus, de 2 à 5 objectifs visés, issus des problématiques identifiées (§A ci-avant), proposent selon celles-ci :

- de limiter/réduire les impacts et les risques,
- de favoriser/restaurer/améliorer les situations fragiles ou dégradées et les fonctionnalités naturelles insuffisantes ou contrariées
- d'interroger l'histoire du cours d'eau dans les parties de son linéaire artificialisé, au regard des incidences constatées
- et plus largement, agir en sensibilisation ou conforter celle-ci sur la nécessaire gestion des milieux constitutifs du cours d'eau, ses affluents, son bassin versant.

C : la planification décennale : calendrier, financement :

Le PPG est élaboré à moyen terme de validité de 10 ans (2022-2031) ; des priorités sont fixées pour les mises en œuvre des mesures envisagées, pour chacun de deux axes de travail, et au sein de ceux-ci, les actions retenues.

Le projet présente les budgets annuels prévisionnels (dits indicatifs) par mesure, par secteur géo-hydrographique, par axe, et global.

Le plan de financement prévisionnel (dit à « vocation informative »), est établi à 10 ans également et décliné selon mesures des axes retenus et ceux-ci ; le financement en est très majoritairement public (Agence de L'Eau, FEADER*, Région Occitanie, SMDMCA, totalisant ensemble de 80 à 100% (excepté Plans d'Eau 20%) ; seules quelques actions requièrent un autofinancement privé riverain de 10 à 20% (sauf Plans d'Eau 80%)
*FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

D : La demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) :

Le dossier inclut, en amont du PPG, un « **Mémoire justifiant l'intérêt général** » en 3 pages, pour soutenir cette demande liée à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ; au titre de cet article, *les collectivités territoriales et leurs groupements…peuvent mettre en œuvre les articles L151-36 à L151-40 du Code Rural et de la Pêche maritime (CRPM*)…pour des interventions de toute nature… *à caractère d'intérêt général ou d'urgence….*

Le Syndicat mixte porteur du projet de PPG a reçu, délégation de l'EPCI Cauvaldor (Etablissement Public de Coopération Intercommunale –Causse et Vallée de la Dordogne) pour la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations) pour les missions servant **les objectifs d'intérêt général** de :

-« réduction de la vulnérabilité des enjeux humains aux impacts des inondations »

-« préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques ou d'une fraction de bassin hydrographique en vue de restaurer/préserver l'hydromorphologie du cours d'eau et le bon état des lieux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation »

L'élaboration de PPG (Plan Pluriannuel de Gestion) de bassins versants est une des expressions fonctionnelles de cette compétence territoriale transférée.

0.5 : Elaboration du dossier-Concertation

Le dossier a été établi en régie par le Syndicat mixte, porteur du projet de Plan Pluriannuel de Gestion –Déclaration d'Intérêt Général (PPG-DIG)

Les partenaires financiers en étant l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et la Région Occitanie.

L'élaboration en a été conduite sur un mode participatif via un Comité de Pilotage, (COPIL), regroupant les Elus de la Commission du Bassin du Mamoul (représentation des 12 Communes concernées), des Partenaires Techniques et le Syndicat mixte concepteur et porteur.

Les partenaires techniques en ont été :

- Au niveau inter-régional : l'Agence de l'Eau Adour Garonne.
- Au niveau départemental : l'ADASEA d'OC (Association Départementale pour l'Adaptation des Structures des Exploitations Agricoles) par la Cellule d'Aide Technique Zones Humides (CATZH), la Fédération Départementale de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA), la Police de l'Eau (SPE-DDT), l'Antenne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la Chambre d'Agriculture, les Espaces Naturels Sensibles (ENS-Département du Lot)

Deux réunions du comité de pilotage ont été tenues, l'une du « *Partage du diagnostic du Bassin versant* », le 8/12/2020 et l'autre de « *Propositions de programme pluriannuel de gestion 2022-2031* », le 16 juin 2021. Des comptes rendus de ces réunions figurent en annexe 2 au dossier.

En complément, une *présentation du diagnostic aux agriculteurs* du bassin a été faite le 18/03/2021 (140 invités, 38 présents) ; le compte rendu est en annexe 3 au dossier.

0.6 : Composition du dossier d'enquête :

La composition du dossier se réfère pour l'objet de l'enquête aux articles R123-8 et R212-40 du Code de l'Environnement

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

Le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG 2022-2031) : ce dernier établi par et en régie, le porteur du projet est constitué de 3 tomes reliés séparément, et intitulés **« Plan Pluriannuel de Gestion du Bassin versant du Mamoul 2022-2031-Déclaration d'Intérêt Général-Décembre 2021 »**

- la **pièce principale** en format A4 totalise 84 pages avant Annexes., et inclut en son début un Sommaire de 3 pages, suivi du « **Mémoire justifiant l'intérêt général** » en 3 pages, pour la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) du Plan Pluriannuel de Gestion présenté

- les Annexes : au nombre de **6**, pour partie (1 à 3, et 6) sous même reliure :
Annexe 1 : Délibération du Conseil syndical du Syndicat mixte du 20 /10/2021
Annexes 2 et 3 : comptes-rendus des réunions de concertation
Annexe 6 : Règlementation sur le partage du droit de pêche

et pour autre partie (4 et 5), constitutives de deux tomes reliés séparément :

Annexe 4 en format A3 et 39 pages, **(« Etat des lieux par secteur –Atlas cartographique »)**,
Annexe 5 en format A4 et 43 pages : **(« Etat des lieux par secteur »)**

Le dossier a reçu, avant ouverture d'enquête, deux documents en complément demandé : une liste des sigles et acronymes (2 pages) et un Résumé Non Technique (RNT- 2 pages), insérés en tête du tome principal.

0.7 : Avis institutionnels sur le projet :

Deux avis ont été émis (courriels en réponse) sur les trois institutions sollicitées « *de façon informelle* » le 4/01/2021 par l'Unité des Procédures Environnementales

un avis du Service de la Police de l'Eau (DDT-Lot) du 31/03/2021
un avis de l'OFB (Office Français de la Biodiversité-Antenne Lot) du 31/01/21

Nota 1 : la FDPPMA, Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques n'a pas répondu.
Nota 2 : l'autorité organisatrice indique le dossier non soumis à obligation formelle de ces saisines.

I : Organisation de l'enquête :

1.1: Désignation du commissaire enquêteur :

Sur la demande présentée le 14 février 2022, émanant de la Direction Départementale des Territoires du LOT (DDT 46), la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Toulouse est intervenue **le 23 Février2022.**

.
Annexe 1.1 *Décision n° E22000010 / 31 de désignation du commissaire enquêteur du 23 .02.2022*

1.2 : Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête :

1.2.1 : contacts préalables :

Rappel : l'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture du LOT, par au sein de la Direction Départementale des Territoires –DDT46 –l'Unité des Procédures Environnementales (UPE)

Une rencontre avec la personne responsable de cette Unité a eu lieu le 8 mars 2022, avec remise d'un dossier-papier, (un dossier numérique préalablement adressé) et échanges sur les modalités possibles de la mise en place de l'enquête, et une demande d'un document complémentaire.

Des échanges par messagerie ont complété la concertation Autorité organisatrice/Commissaire (navettes projets d'Arrêté et Avis, plus précisément)

Une deuxième rencontre (7 avril 2022) pour parapher dossiers et registres avant envoi aux mairies.

1.2.2 : l'Arrêté préfectoral de mise à l'enquête :

L'Arrêté préfectoral DDT/UPE n° E-2022-63 pour l'ouverture de l'enquête est daté du 28 mars 2022

L'arrêté préfectoral et l'Avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la Préfecture du LOT, le 31 mars 2022

Cet arrêté rappelle, les dispositions législatives ou règlementaires, applicables, la décision du Tribunal administratif de désignation du commissaire enquêteur, l'adoption du projet par le Conseil Syndical du syndicat porteur du projet et sa demande de mise à l'enquête publique par le Président de ce dernier, et précise :

Art.1 : l'objet, la durée et les dates d'enquête
Art.2 : les communes concernées
Art.3 : les personnes susceptibles de fournir des informations techniques.
Art.4 : les communes siège et/ou lieux de dépôt du dossier-papier et registre, les autres communes (dossier numérique), les possibilités d'expression du public
Art.5 : Dossier consultable et téléchargeable sur site préfecture Lot
Art.6 : Les permanences du commissaire enquêteur
Art.7 : Les dispositions sanitaires à prendre par les mairies
Art.8 : les dispositions de publicité règlementaire : affichages
Art.9 : les dispositions de publicité règlementaire : presse écrite
Art.10 : les modalités après enquête : registres, PV de synthèse, Mémoire en réponse, Rapport et Conclusions/Avis.
Art.11 : la transmission des Rapport/Conclusions au responsable du projet et les sites possibles de consultation pour le public
Art.12 : la communication du dossier et des rapport-conclusions (DDT du Lot)
Art.13 : l'avis des Conseils municipaux
Art.14 : la décision de Déclaration d'Intérêt Général (préfet du Lot) ou refus

Art.15 : les personnes destinataires de l'arrêté pour exécution, (Secrétaire général Sous-préfet, les Maires concernés, le porteur du projet, le commissaire enquêteur), et celles destinataires de copies (DDT Lot, TA Toulouse)

Le présent arrêté nous a été adressé par messagerie le 31 mars 2022, envoi complété par celui d'un courrier de consignes au commissaire enquêteur avec copies d'un courrier aux Maires concernés dont avis d'enquête, formulaires de certificat de mise à disposition du dossier au public et d'affichage, avis des conseils municipaux (avant le 15 juin 2022)

-

L'arrêté figure en ***Annexe 1.2***

Nota : le dossier avait été jugé administrativement complet (préalable à la mise à l'enquête)

Un registre-papier dans chacune des 3 mairies de Cornac, Bretenoux, Sousceyrac en Quercy.

L'ensemble (dossier/registre) paraphé par le commissaire enquêteur (toutes pages pour le registre, partiellement pour le dossier (couvertures des trois tomes, mémoire, pages de tête de chapitre (dénommé « Partie » et d'annexes, toutes planches de l'atlas cartographique, et les deux pièces venues en compléments, ceci avant ouverture de l'enquête, les 7 et 14 avril 2022 (en DDT 46 ou dans les communes de Bretenoux et Sousceyrac)

1.3 : Visites et contacts avant ouverture de l'enquête :

1.3.1: Contacts avec l'Autorité organisatrice, DDT 46 :

Outre les premiers contacts en DDT cités pour la préparation de l'enquête (présentation et remise du dossier, concertation sur les modalités du projet d'arrêté préfectoral), un nouveau contact à la date du 7 avril 2022 pour contrôle, paraphe des dossiers et registres avant envoi aux mairies concernées.

1.3.2 : Avec le Syndicat mixte porteur du projet :

Une première rencontre a eu lieu le 21 mars 2022, à notre demande, au siège du Syndicat (SMDMCA) à Creysse 46 600

Cette rencontre s'est déroulée de 15h à 17h30, le porteur du projet représenté par le Technicien Rivière (M. Lionel Dufau) et Mme Barbara Annett ; un support visio-projeté et commenté, exposant les buts, les étapes de l'élaboration du projet, les enjeux et objectifs, les actions et leur évaluation-argent et leur planification (priorités, calendrier/), les financements.

Des échanges, soit quant à l'exposé, soit quant aux modalités de mise en place de l'enquête et son déroulement, ont accompagné la présentation du dossier.

Le porteur du projet a signalé l'intention de proposer une réunion publique, avant enquête; également proposé de faire paraître un article de présentation du projet, dans 3 organes de presse écrite (La Dépêche du Midi/Lot, le Petit Journal, La Vie quercynoise)

Le principe d'une visite accompagnée avant ouverture d'enquête sur quelques points du cours d'eau et son bassin versant, à enjeux identifiés particuliers, a été acté.

1.3.3 : Avec les Mairies concernées :

Une visite de deux des trois mairies dépositaires d'un dossier-papier et d'un registre, lieux siège et/ou de permanences a été opérée, le 14 avril 2022 aux fins d' aborder les points particuliers de la réception des documents adressés, l'affichage, la mise à disposition du dossier (modalités pratiques : lieu, sécurité), le recueil et la transmission rapide des observations écrites vers la DDT 46 (pour mise en ligne), les conditions d'accueil du public pour les permanences, etc… ; la mairie de Cornac non visitée, celle-ci fermée à cette date.

Un entretien téléphonique a été opéré le 19 avril, à la réouverture de cette mairie pour les mêmes objets que ci-dessus. Nous ont été indiqués : la prise de possession et l'ouverture du courrier postal de la DDT 46 incluant dossier, registre, arrêté et avis, ce 19 avril et pour l'affichage des arrêté et avis, une anticipation au 5 avril 2022, à partir des fichiers numériques pré-adressés (31 mars 2022)

Un appel téléphonique à chacune des 9 autres mairies a été opéré aux dates des, 14 avril, 2 et 3 mai ; ont été abordées la réalisation des affichages, la réception du dossier sous format numérique, et l'accès effectif à celui-ci

Les affichages en mairie de l'avis d'enquête nous ont été dits tous réalisés et en place

Un dernier contact (par courriel du 29 mai 2022) a rappelé aux Mairies de Bretenoux et Sousceyrac en Quercy, la nécessité de l'envoi « sans délai » du registre et pièces annexées dont courriers éventuels, ce, dès après clôture de l'enquête ce même jour- 17h ; notre adresse postale personnelle donnée pour ce faire.

1.4 : Organisation matérielle de l'Enquête :

Lieux de l'enquête : un dossier (fichier numérique et papier) étant déposé dans chacune des 3 Mairies retenues, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

.

Mairie siège : Cornac ; autres mairies : Bretenoux et Sousceyrac en Quercy.

Durée de l'enquête : 32 jours consécutifs du 29 avril 2022, 8h30 au 30 mai 2022-17h

Permanences du Commissaire enquêteur :

4 permanences, dans les trois Communes dépositaires du dossier-papier, ont été prévues en mairie, à raison d'une par Commune pour Bretenoux et Sousceyrac en Quercy et 2 permanences à Cornac, (Art. 6 de l'Arrêté) :

Permanence 1 : Bretenoux	3 mai 2022	10h-12h
Permanence 2 : Cornac	3 mai 2022	14h-17h
Permanence 3 : Sousceyrac	11 Mai 2022	14h-17h
Permanence 4 : Cornac	30 Mai 2022	14h-17h

Rappels : **1 :** autre mode de consultation numérique du dossier ouvert au public : un poste informatique dédié mis en place par le porteur du projet en mairie de Cornac (art.5 de l'Arrêté**,** vu présent et opérationnel le 3 mai (notre permanence 2)

2 : une adresse électronique également dédiée pour les observations par courriel (art.4 de l'Arrêté)

1.5 : Publicité (presse, affichage) : (Art.9 de l'Arrêté)

La publicité de l'enquête a fait l'objet, conformément aux dispositions règlementaires :

1.5.1 – d'insertion dans la Presse agréée « annonces légales »

L'avis d'enquête a fait l'objet, sous la responsabilité de l'autorité organisatrice, de l'insertion règlementaire dans la Presse écrite, parue dans un quotidien régional et un hebdomadaire local, le 14 Avril 2022, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête « **La Dépêche du Midi** » et « **Le Petit Journal** » ; ceci réitéré dans les 8 jours suivant celle-ci, le 5 mai 2022

Cf. ***Annexes 1.3 :*** *Avis d'enquête du 29 mars 2022*
1.4 *: Coupures de presse publicité légale (4)*

1.5.2 - de mise en ligne sur le site Préfecture du Lot :

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture le 31 mars 2022 (son maintien sur la durée de l'enquête, a été vérifié jusqu'à clôture de l'enquête).

1.5.3 – d'affichage en mairie(s) :

L'affichage dans les 12 Communes concernées et sous leur responsabilité, à réaliser avant début d'enquête et au plus tard le 14 avril 2022 par l'apposition à la vue du public de l' « Avis d'Enquête publique » a été vérifié présent, lors de déplacements, soit en amont de l'ouverture d'enquête (Bretenoux, Sousceyrac), soit lors de nos permanences (Cornac, Bretenoux, Sousceyrac,

A défaut de visite physique, un contact téléphonique avec les autres mairies.

Rappel : l'ensemble des 12 Communes était à devoir attester par Certificat d'affichage à adresser à l'autorité organisatrice, le respect des obligations d'affichage et dépôt du dossier (article 8 de l'Arrêté d'enquête).

Les 12 communes ont adressé le certificat d'affichage à la DDT 46 (copies transmises)

1.5.4 : Affichage sur les lieux du projet :

Cet affichage règlementaire a été positionné en trois lieux représentatifs du projet, par le porteur de celui-ci, et vu en place lors de la visite-terrain du 14 avril 2022, aux lieux ci-après désignés ; de format A1, fond jaune fluo, leur implantation a été faite sur des délaissés sécurisés des routes départementales D140, près la carrière de granulats Colas proche de Cornac et D 29 direction Comiac depuis Sousceyrac, ou sur la place du village en rive du Mamoul (Prudhomat)

Demandé par l'autorité organisatrice (Article 8 de l'Arrêté), un certificat d'affichage lui a été adressé, et copie nous a été transmise, comportant une carte des emplacements (ceux-ci vus sur le terrain par nous-même)

1.5.5 : Autres moyens de communication externe :

Le porteur du projet a pris l'initiative d'insertions avant la phase de consultation du public dans trois organes de presse à diffusion régionale ou locale, l'ensemble prévu le 21 avril 2022, et annonçant notamment la tenue d'une réunion publique le 27 avril 2022.

- les hebdomadaires « Le Petit Journal » et « La Vie Quercynoise »
- le quotidien « La Dépèche du Midi, Edition Lot,

Nota : **les trois journaux n'ont pas procédé à la diffusion demandée, prévue le 21 avril.**

La Commune d'Estal a été destinataire d'une affiche à apposer pour publicité de cette réunion, et nous a indiqué y avoir procédé à sa réception.

Enfin, ladite réunion publique a été tenue le 27 avril 2022, dans la commune d'Estal.

Un compte rendu de l'organisateur nous indique la présence, très limitée, de 13 personnes dont 6 membres du Comité de Bassin du Mamoul, 4 représentants du Syndicat mixte, porteur du projet, et un agriculteur ; en termes de Communes représentées, Estal : 3 dont le Maire ; Cornac : 2 ; Belmont-Bretenoux : 1 ; Teyssieu : 1, et relativement à la thématique pêche et protection des milieux aquatiques : 2 présences (Fédération départementale et Association Bretenoux)

II : Déroulement de l'enquête :

2.1 : Visites et contacts durant l'enquête :

Des visites des lieux de l'affichage municipal règlementaire, ont été opérées au gré du calendrier des permanences, pour les Communes lieux d'enquête.

2.2 : Permanences - réception du public :

Les conditions de mise à disposition du dossier, dans chacune des mairies, et celles de l'accueil du public pour les permanences, étaient adaptées à la consultation du dossier et à la réception du public.

Permanences du 3 mai 2022 : Bretenoux	(10h-12h)	**1 personne reçue**
Cornac	(14h-17h) :	**5 personnes reçues**
Permanence du 11 mai 2022 : Sousceyrac	(14h-17h)	**0 personne reçue**
Permanence du 30 Mai 2022 : Cornac	(14h-17h)	**10 personne(s) reçue(s)**
	au total	**16 personnes reçues**

2.3 : Observations recueillies pendant l'enquête :

2.3.1 : Analyse quantitative :

- **4** observations écrites, dont 3 notes écrites, ainsi réparties :
- aux trois registres (Cornac : 4, Bretenoux : 0, Sousceyrac : 0) : total registres : 4
- par courrier postal ou courriel à l'adresse dédiée : 0

- **4** interventions orales dont 2 de nature collective lors des permanences, et 1 complétée par une observation écrite (cf. Registre Cornac) et/ou note remise) ; les autres non suivies d'un écrit, malgré notre invitation à le faire.

2.3.2: Analyse qualitative :

NB : les 4 écrits figurent joints au Procès verbal de synthèse, en Annexe 3 et objet du § III ci-dessous, lequel destiné au porteur du projet, rapporte par ailleurs les interventions purement orales.

Verbales ou écrites, les interventions du public se sont limitées à deux des 12 communes concernées (Prudhomat : 1, individuelle et verbale et Cornac 7 dont 4 individuelles et écrites, 1 individuelle et verbale et 3 collectives et verbales)

Les personnes intervenues à Cornac y sont toutes résidentes et par leur foncier, riveraines du Mamoul ; la personne résidant à Prudhomat, l'est à Reingues, du bief en aval de Bonneviole.

Ces interventions ont globalement et clairement porté sur deux thématiques ;

- celle des **entretiens** du Mamoul (toutes interventions Cornac) ou du canal aval de Bonneviole (intervention Prudhomat-Mme Boutot)
- celle, au projet, de la mise à l'étude de **l'action envisagée** désignée **«** Remettre le Mamoul dans son lit naturel »

D'autres thèmes ont fait marginalement l'objet de remarques et griefs, de moindre intensité, également analysés.

2.3.2.1 : la problématique des entretiens :

L'implication du Syndicat porteur du projet, pour la part entretien du cours d'eau, est vivement contestée, jugée insuffisante, ceci éventuellement exprimé oralement avec force voire violence ; la contestation est plus particulièrement centrée sur les embâcles et le traitement de ceux-ci (enlèvement, réactivité et fréquence des interventions…)

En lien direct, l'expression amère de l'impossibilité de fait d'intervenir soi-même sur sa rive et propriété, là où il est fait obligation aux riverains (Art. 215-14 du Code de l'Environnement) d'y pourvoir.

En incidence, la quasi-totalité des expressions rendent le défaut d'entretiens, tout à la fois responsable :

- des désordres aval : dépôts et crues (Cornac et plaine de Bretenoux-Prudhomat),

- du recours projeté à changement de tracé du Mamoul (dont les intervenants contestent le principe, l'efficacité supposée et le financement ; voir ce thème § 2322 ci-dessous)

NB ; l'expression, essentiellement collective sur ce sujet de l'entretien a insisté sur la nature de « *torrent* » ; ce comportement torrentiel (fortes eaux saisonnières et orages) du cours d'eau expliquant embâcles, transports et crues au débouché du secteur pentu des gorges

2.3.2.2 : Le projet d'étude d'un déplacement du lit actuel du Mamoul:

Mesure envisagée d'être mise à l'étude, celle-ci concentre là où il y a eu expression publique (Cornac uniquement) les interrogations, les doutes voire, les oppositions des riverains.

Ces derniers font référence :

- à l'histoire du cours d'eau (artificialisation ancienne et les motivations positives d'alors : assainissement de terres agricoles, implantation de moulins, irrigation de cultures…),
- aux incertitudes techniques du projet, notamment quant à l'effet attendu sur la réduction des pertes naturelles constatées (voire «*une entreprise totalement inutile…. »*
- aux inquiétudes foncières (expropriations ?),

- et/ou d'exploitation agricole (perte de surfaces ou inexploitabilité de celles-ci), retour de situations « *marécageuses* » par la divagation du nouveau lit en point bas (« *reméandrage* »)
- à la valeur sociale du cours d'eau (paysage, nature, usagers de celle-ci)
- à l'estimation financière au projet pour l'étude envisagée, considérée très élevée, laquelle interroge en termes « *d'argent public* » et au-delà, « *une entreprise ...sûrement très coûteuse* »

2.3.2.3 : Les autres remarques ou griefs :

L'intervention verbale, de Mme Boutot, Commune de Prudhomat), rejoint pour le canal de Reingues, dont sa propriété est riveraine, la préoccupation des entretiens, abordée plus haut et s'y rajoute le constat d'une corrélation entre situation jugée dégradée actuelle et travaux de continuité hydrologique réalisés en amont sur l'ouvrage de Bonneviole.

L'intervention (verbale puis écrite) de Mme Laboucarie (Cornac) cible un défaut d'information sur le projet et l'enquête, (point également exprimé par d'autres personnes en collectif : défaut d'information/concertation, voire projet dit « *ficelé* »), rappelle le caractère torrentiel « *en hiver* » avec « *drainage des bancs de cailloux à chaque crue* » et émet une contre-proposition de création d'une retenue sur le Mamoul en amont de Cornac, « *pour en réguler le débit* »

La problématique « **ripisylve** » a fait l'objet de quelques expressions (verbales et collectives), en lien avec celle des embâcles et des entretiens (cf § 2.3.2.1 ci-dessus), et reçu des propositions de plantations, semis, gestion.

L'information du public (projet, enquête) a été signalée.

2.4 : Clôture de l'enquête :

La clôture de l'enquête est intervenue à la date prévue du 30 mai 2022-17h, ce par nous-même, selon les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté préfectoral d'enquête.

Les 2 registres* des Mairies autres que celui de Cornac** ont été reçus à notre domicile (voie postale, RAR) le 1er juin 2022

NB *: * il a été procédé à clôture en application de l'article 10 de l'Arrêté d'enquête, à la réception desdits registres le 1er juin 2022*
*** du fait de notre présence à l'heure de clôture d'enquête (permanence 4 et 2ème dans cette Commune), le dossier et le registre ont été emportés par nous-même après clôture.*

III : Procès-verbal de synthèse :

Par référence à l'article R 123-18 .du Code de l'Environnement, et à l'article 10 de l'arrêté d'enquête, les observations recueillies pendant l'enquête, ont été consignées par écrit dans un procès-verbal de 9 pages et 4 pièces jointes, daté du 3 juin 2022 celui-ci, communiqué le 8

juin 2022 au Syndicat mixte porteur du projet, dûment préalablement convoqué (échange de courriels)

La remise du procès-verbal a été faite en mains propres, (avec AR porté sur copie conservée) le 8 juin 2022 soit dans le délai de huitaine prévu, à compter de la date de réception et clôture du dernier registre.(le 1er juin 2022)

Chacune des observations et questions contenues a été abordée, lors de cette remise.

.

*Cf : **Annexe 3** : procès verbal de synthèse ; copies des 4 observations écrites lui étant jointes.*

IV : Le mémoire en réponse du porteur du projet :

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) a adressé son mémoire en réponse le 10 juin 2022 (voie électronique, non signé) et le 22 juin 2022, même voie, signé –à notre demande)

Le mémoire (7 pages) figure en ***Annexe 4 ;*** son analyse suit au §V ci-dessous.

V : Analyse des réponses du porteur du projet :

Dans sa réponse, le SMDMCA précise ses positions en regard des observations écrites ou orales du public, telles que jointes ou rapportées au procès-verbal déjà cité, et répond à nos questions complémentaires.

5.1 : Sur les observations du public :

Il est pris acte de l'ensemble de ces réponses, chacune bénéficiant de plus ou moins longs développements précis et documentés ; la structure du procès verbal a été respectée pour celle du Mémoire, facilitant le rapprochement des deux documents, pour la présente analyse, et au-delà pour les prises de connaissance appelées à venir (autorité décisionnaire, le public par ce rapport l'incluant, et mis à disposition après remise à la première)

Il a, semble-t-il, été saisie une nouvelle opportunité de pédagogie, faite au vu des observations déposées durant la consultation.

Quelques remarques limitées, à notre niveau :

§ I : **l'information** : pour les parutions de publicité règlementaire, le 2ème organe de presse écrite concerné était « le Petit Journal », et non « la Vie Quercynoise »

§ II : les entretiens

La réponse est sur le fond, pleinement circonstanciée, au regard d'observations denses, voire tendues, sur cette thématique **;** la remarque, marginale, est celle,

s'agissant des droits et devoirs des riverains d'un cours d'eau (tel que le Mamoul), de l'omission de préciser : « pour les cours d'eau, non domaniaux ».

Les précisions ou rappels apportés sur ce point très attendu sont considérés par nous, des **engagements** du porteur de projet vis-à-vis des tiers concernés, le moment venu de ses interventions.

§ III : la restauration hydromorphologique du Mamoul :

Objet comme ci-dessus, d'une concentration forte de l'expression publique recueillie, la contestant clairement, cette thématique majeure au projet a reçu une réponse également bien circonstanciée et proportionnée, quant à l'intention, le développement prévu, les modalités de concertation, pilotage, décision, les cadres règlementaires…. : **en revanche, le volet financier n'a pas été abordé, là où il a figuré dans les préoccupations et observations de personnes intervenues** (enveloppe très élevée dans l'absolu avec 1, 625 M€, et en relatif 51 % du prévisionnel global à 10 ans du projet de Plan Pluriannuel de Gestion.)

Egalement dit, que les précisions ou rappels apportés sur ce point très attendu sont considérés par nous, des **engagements** du porteur de projet vis-à-vis des tiers concernés, le moment venu de la mise en œuvre de la mesure, soit la phase préalable d'étude.

5.2 : les réponses à nos questions complémentaires :

Il est pris acte des réponses apportées à nos questions ; ces réponses également précises et documentées sont satisfaisantes, et n'appellent pas de remarques autres et très limitées que de forme, quelques sigles non explicités y figurant (SAGE-Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ; PCAET-Plan Climat Air Energie Territorial ; PLUiH-Plan local d'Urbanisme intercommunal-Habitat), et ceci, au regard d'un document à vocation tous publics (insertion au présent Rapport, ce dernier prévu d'être *« mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête »*)

VI : ANNEXES :

Au nombre de 6, les Annexes sont regroupées avec liste les énumérant, à la suite du présent Rapport, et sous reliure commune avec celui-ci.

VII : CONCLUSIONS/AVIS :

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document relié séparé, conformément à l'article R123-19 du Code de l'environnement.

Etant rappelé que le présent Rapport dont ses Annexes, et les conclusions / avis, constituent un tout indissociable.

L'ensemble Rapport/Conclusions est établi en deux exemplaires (Art. 10, 2ème alinéa de l'Arrêté) et dans le courrier du 29 mars 2022, de l'autorité organisatrice.

Sont ainsi uniques destinataires du présent document en deux tomes (Rapport/Annexes et Conclusions/Avis) :

Madame la Préfète du Lot, autorité organisatrice par la Direction Départementale des Territoires, Unité des Procédures Environnementales ; avec le dossier (Cornac) et tous registres dont pièces annexées (Cornac), en retour.

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse

Fait à Valady, le 24 juin 2022

Le commissaire enquêteur

Michel BONHOURE

E22000010/31

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du LOT

DECLARATION d'INTERET GENERAL –PPG 2022-2031
du bassin versant du Mamoul

Enquête publique
du 29 Avril 2022, 8 h30 au 30 Mai 202, 17h

ANNEXES

Michel Bonhoure
Commissaire Enquêteur

24 Juin 2022

Annexes au chapitre I

Annexe 1.1 : Décision de désignation d'un commissaire enquêteur (Tribunal administratif de Toulouse- 23/02/2022)

Annexe 1.2 : Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête (Préfet du Lot- 28/03/2022)

Annexe 1.3 : Avis d'enquête publique (Préfet du Lot- 29/03/2022)

Annexe 1.4 : Publicité règlementaire ; coupures de presse **(4)**

Annexes au chapitre II

Pm : observations écrites en Annexe 3, jointes au PV de synthèse

Annexes au chapitre III

Annexe 3 : Procès verbal de synthèse (pj : observations écrites)

Annexes au chapitre IV

Annexe 4 : Mémoire en réponse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du LOT

DECLARATION d'INTERET GENERAL dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant du Mamoul 2022-2031

Enquête publique
du 29 Avril 2022, 8h30 au 30 Mai 2022, 17h

CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire Enquêteur

Michel Bonhoure
Commissaire Enquêteur

24 Juin 2022

Déclaration d'Intérêt Général dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2031 du Bassin versant du Mamoul

.

Enquête publique
du 29 Avril 2022, 8h30 au 30 Mai 2022, 17 h

SOMMAIRE
des CONCLUSIONS et AVIS
du commissaire enquêteur

I : Rappel 1 de l'objet de l'enquête et des dispositions règlementaires 1

II : Rappel 2 des observations recueillies en consultation publique 2

III : Conclusions du commissaire enquêteur : 2

IV : Avis du Commissaire enquêteur 7

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avertissement :

Présentés séparément au Rapport, les Conclusions et Avis, contenus dans les pages qui suivent, reliés en un sel tome (distinct de celui du Rapport), sont la suite logique, et à ce titre, indissociables dudit Rapport.

I : Rappel 1 : Objet de l'enquête et dispositions règlementaires.

La présente enquête publique est celle, préalable à la prise d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), ce dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant du Mamoul 2022-2031, sur le territoire du département du Lot (12 communes, toutes membres de la Communauté de Communes « CAUVALDOR » (CAUsses et VALlée de la DORdogne)

Le projet en est porté par le Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA), sis à Creysse 46 600, organisme ayant la compétence dite GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations), par délégation de la Communauté de Communes citée ci-dessus.

Le dossier technique du Plan Pluriannuel de Gestion a été élaboré par le susdit Syndicat, et validé en Conseil syndical à la date du 13 octobre 2021

Le dossier inclut la demande de Déclaration d'Intérêt Général, par un mémoire la justifiant.

L'ensemble, déposé en préfecture du Lot, par la DDT (Direction Départementale des Territoires), et le Service Eau, Forêt, Environnement (SEFE), le 15 décembre 2021, et pris en charge par l'Unité des Procédures Environnementales (UPE), le 16 décembre 2021, pour instruction puis organisation de l'enquête.

Le projet, renvoie juridiquement au Code de l'Environnement, notamment l'article L211-7 au Code Rural et de la Pêche maritime ,par les articles L151-36 à L151-40 et R151-40, ainsi que les articles relatifs au droit de pêche : L 435-5 et R437-5.

L'enquête relève du Code de l'Environnement, par les articles L.123-1 à L.123-19 et R 123-1 à R123-27

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral E-2022-63 du 28mars 2022, s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du 29 avril 2022 au 30 mai 2022, 17h, la désignation du

commissaire enquêteur étant intervenue par décision n°E22000010/31 du Tribunal administratif de Toulouse, en date du 23 février 2022

II : Rappel 2 : les observations recueillies en consultation publique :

En nombre très limité, et le fait de 16 personnes reçues (dont par deux fois en groupe de 4 et 10 personnes) lors de 3 de nos 4 permanences, elles ont été majoritairement verbales et ont émané de seulement deux des 12 communes concernées, dont Cornac pour l'essentiel.

L'ensemble des observations ne remet pas en cause le projet dans ses orientations globales, à l'exception, notoirement contestée, de l'intention d'une action d'ordre hydromorphologique visant, sous réserve d'études préalables de faisabilité technique et sociale, et recours aux procédures règlementaires adaptées, à « *remettre le Mamoul dans son lit naturel* » (pour partie)

Egalement, fortement ciblée, la question des entretiens jugés insuffisamment activés et notamment réactifs aux survenues d'embâcles et remises en transport par crues, de dépôts naturels ou réalisés sur rives, lors d'anciens curages.

NB : Les observations écrites figurent en Annexe 3 (PV de synthèse) du Rapport précédant les présentes conclusions ; les observations purement verbales sont rapportées dans ce procès verbal.

III : Conclusions du Commissaire enquêteur :

3.1 : Relativement aux objectifs du projet face aux problématiques locales rencontrées.

L'élaboration du projet de Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) répond en premier lieu à une obligation règlementaire (d'ordre européen (Directive cadre sur l'Eau/DCE 2000/60 du 23/10/2000), que d'ordre national (Loi sur l'Eau 92-3 du 3/01/1992 et Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques/LEMA 2006-1772 du 30/12/2006), codifiées au Code de l'Environnement

A ce titre, le PPG est lui-même à devoir décliner pour son objet local (bassin versant concerné du Mamoul), les orientations et dispositions de documents d'ordre supérieur : SDAGE Adour Garonne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), SAGE Dordogne-Amont (Schéma d'Aménagement et Gestion de l'Eau) ; ce drnier document étant non disponible (en cours d'élaboration), le projet de PPG, pour ses propres mesures de gestion s'est référé au Programme de Mesures (PDM) du SDAGE en vigueur, cité..

L'objectif maître en est celui de « la mise en place d'une gestion globale de l'espace rivière pour l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau et la restauration des fonctionnalités hydrologiques du bassin »

Les problématiques rencontrées sur ce bassin, sont au nombre de sept :

- une morphologie et une dynamique, jugées contrariées par des interventions humaines (historiques), ayant déplacé/exhaussé le lit naturel, avec incidences sur les débits par pertes, et sur les effets des crues.
- une non-continuité écologique et sédimentaire aboutie (par deux ouvrages transversaux résiduels)
- un phénomène de colmatage/limonage, jugé en lien avec les activités d'élevage (abreuvement-piétinement du lit)
- la présence d'espèces dites exogènes à tendance invasive
- la ripisylve, jugée insuffisamment présente et fonctionnelle
- les zones humides, de surface conséquente et de fonctionnalité contrariée (drainages anciens)
- les plans d'eau, nombreux et d'usage jugé non essentiel, pour des incidences à maîtriser

3.2 : Relativement aux propositions d'action au projet en lien avec les problématiques listées ci-dessus, et les objectifs poursuivis :

Les propositions d'action au projet, et ce au droit des problématiques retenues, sont parmi celles, déclinées localement pour l'objet Bassin versant du Mamoul, du Programme de Mesures (PDM) du SDAGE l'incluant (et faute de SAGE plus local, à ce jour non établi)

D'expérience, et à l'exception pour la première problématique listée, avec une proposition d'étude du déplacement d'une portion du lit du cours d'eau, plutôt de recours extrême, les actions envisagées sont couramment prescrites, à diagnostics et objectifs similaires.

Ces dernières propositions s'adressent à l'activité agricole, (abreuvement-piétinement-colmatage/élevage), au patrimoine hydraulique (continuité écologique/ moulins), à l'occupation boisée des rives (ripisylve), à la ressource en eau (zones humides, plans d'eau).

Censées améliorer ou restaurer telle ou telle fonctionnalité, ou remédier à telle ou telle source de dysfonctionnement ou d'insuffisance, elles peuvent aussi comporter des effets non souhaités, sur les propriétés riveraines ou les usages.

La proposition relative à la problématique morphologie/dynamique du cours d'eau, est de toute autre ambition, puisqu'elle envisage de mettre à l'étude puis réaliser selon résultats et diverses conditions et procédures, un déplacement ponctuel du lit du cours d'eau, artificiellement déplacé et exhaussé, pour un retour à son lit naturel.

Des incidences environnementales, foncières, agricoles, sociales….sont évidentes, que l'étude préalable projetée dès éventuelle approbation, se doit de scruter et évaluer très précisément.

3.3 : Relativement aux observations du public intervenu, ce sur deux thématiques,

3.3.1 : Les entretiens du cours d'eau (embâcles, dépôts….) : attentes, ambiguïtés, clarification.

L'insatisfaction est forte, plus ou moins liée à des ambiguïtés quant aux droits et devoirs des riverains et du Syndicat appelé à intervenir ; s'y ajoute chez les premiers, la conviction que des entretiens de l'amont, réguliers et /ou réactifs, sont susceptibles, voire suffisants à régler les problèmes de l'aval, et d'éviter de recourir à des solutions telles que celle d'un déplacement (partiel) du lit du Mamoul (cf. § 3.3.2ci-dessous

La réponse en son Mémoire, du porteur de projet devrait, sur ce point, être de nature à clarifier, un rappel très complet y posant le cadre dans lequel s'inscrivent les entretiens (législation/réglementation, nécessité, limites, acteurs, fréquence, calendrier….)

3.3.2 : la problématique hydromorphologique :

La contestation est forte, tant du principe de l'action de déplacement du lit, que des modalités et plus encore des incidences présumées ; incidences foncières et/ou d'exploitabilité agricole, incidences environnementales et sociales ; toutes interrogations et inquiétudes, paraissant légitimes et fondées, pouvant être rendues synthétiquement par la notion d'acceptabilité sociale (notant d'ailleurs que celle-ci n'a pas été éludée au dossier de projet par son porteur, via la locution proche d'« Acceptation sociale »)

Est également visé : le niveau très élevé du coût estimé de la mise en œuvre de la mesure

S'agissant plus particulièrement de ce dernier volet, (lequel emporte la moitié du budget global prévisionnel- sous réserve des résultats des études préalables de faisabilité prévues, et des procédures administratives adaptées-), les interrogations sur le bon usage de l'argent public (financement Agence d' l'Eau, Europe, et Région Occitanie) paraissent également légitimes et fondées.

Rappelant enfin que dans son Mémoire en réponse, les attentes signalées quant à la justification du budget prévisionnel très élevé de cette mesure, n'ont pas eu de réponse.

3.4 : Relativement aux objectifs d'intérêt général de bon état écologique et de maîtrise et réduction du risque inondation :

Le projet de Plan Pluriannuel de Gestion en découlant, propose sept actions, dont six n'ont fait l'objet d'aucune observation publique ni de remarques sur le fond, dans les deux avis institutionnels rendus, (Office Français de la Biodiversité : Antenne LOT, et Service Eau, Forêt, Environnement de la Direction Départementale des Territoires du LOT)

Les actions prévues s'inscrivent et entendent servir les objectifs d'intérêt général visés, et déclinent la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), compétence transférée au syndicat porteur du projet, par la Collectivité territoriale locale (Causses et Vallée de la Dordogne-CAUVALDOR)

Pour autant, et concernant celle, isolée, des actions, qu'est l'intervention sur la morphologie et la dynamique du cours d'eau Mamoul, (sur une partie de son linéaire), il y a lieu de s'interroger sur son principe, sa faisabilité, son efficience réelle, ses incidences écologiques et sociales, et l'estimation et niveau de son coût.

En effet, les lieux de sa possible mise en œuvre sont ceux d'un territoire habité et actif, les incidences de toute nature d'une telle réalisation, devant être très finement étudiées, d'éventuelles alternatives proposées et de même étudiées et chiffrées (variantes), aux fins de bilans avantages-inconvénients pertinents.

3.5 : Relativement aux dispositions prises pour l'élaboration du projet, la concertation

L'élaboration a été faite en règie par le syndicat porteur, avec appui cartographique de la Communauté de Communes locale.

La légitimité du Syndicat à entreprendre ce type d'élaboration de document, lui vient, outre l'expérience acquise à compter de 2007 et de structure en structure l'ayant précédé dans la responsabilité et la pratique de la gestion de rivières et masses aquatiques, et du transfert formel (1/01/2020) de la compétence GEMAPI (Gestion des Masses Aquatiques et Prévention des Inondations), depuis la Collectivité territoriale locale (Communauté de Communes Cauvaldor déjà citée).

Egalement les compétences dites complémentaires « *au titre de missions d'intérêt général, au sein de programmes d'actions de type PPG, PAPI…* » (PAPI : Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations)

Enfin, l'ensemble du Bassin du Mamoul se situe sur le territoire de ladite Communauté de Communes (par les 12 communes concernées, et au-delà) , et la zone d'action du Syndicat s'étend régionalement et au-delà desdits bassin et communes concernés, sur 143 communes, 12 bassins versants, et les territoires de plusieurs Communautés de Communes contigües.

L'élaboration a été faite sur un mode participatif (Comité de pilotage incluant des partenaires techniques d'administrations et territoire (Etat, Département par services spécialisés-), chambre consulaire agricole, fédération départementale de pêche et protection des milieux aquatiques, et le Comité de Bassin, (un représentant par Commune)

La concertation, outre celle, partenariale ci-dessus, a associé spécifiquement la profession agricole du bassin, notamment par une journée dédiée à la présentation du diagnostic de terrain, ouverte aux échanges (140 invitations et 38 présences), et ceci, avant rédaction des mesures à proposer.

Sur ce point essentiel, il doit être rappelé l'implication effective de la représentation des Communes aux deux réunions du Comité de pilotage, organisées aux étapes majeures d'une élaboration voulue concertée, qu'ont été : le partage du diagnostic (8 communes sur 12, représentées), puis la Proposition de programmation 2022-2031 (7 communes sur 12)

3.6 : relativement à la procédure d'enquête publique :

Les dispositions règlementaires du Code de l'Environnement, (dont rappel dans l'Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête), dans la mise en place de l'enquête et son déroulement ont été suivies.

Nul incident de nature à pouvoir risquer de vicier la procédure n'a été connu, cependant, mais hors la procédure de publicité règlementaire, celle complémentaire, à l'initiative du pétitionnaire, a connu la non diffusion avant ouverture d'enquête, par les trois journaux destinataires, d'un article informatif, prévu en diffusion le 21 avril 2022 et lequel portait à connaissance la tenue d'une réunion publique (27 avril 2022, dans la Commune d'Estal).

La participation publique quasi confidentielle à cette réunion, peut en avoir découlé.

Nota : Il doit être noté, quant aux avis des Conseils municipaux**,** ces derniers **… « *appelés à donner un avis sur la déclaration d'intérêt général..* »** (Art. 13 de l'Arrêté préfectoral d'enquête) :

Sur les 12 communes, et exprimé au plus tard au 15 juin 2022 inclus, délai prescrit **:**

- 7 ont adressé un extrait de délibération dont :

1 réponse conséquemment argumentée en 6 pages, dont des conclusions en opposition dirigée contre la mesure de restauration hydromorphologique, envisageant après études préalables appropriées, de « *remettre le ruisseau dans son thalweg* (initial) » ; la Collectivité (Cornac) dont le territoire est concerné (Secteurs de diagnostic 4,5,6) pose des demandes de sursis à poursuivre dans cette voie, « *d'une étude d'impacts multicritères…* » de celle-ci, d'être associée aux décisions, et de sa représentation « *renforcée dans les instances de pilotage* »

4 avec avis favorable au projet de Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) ce, sans observation ou commentaire , (Sousceyrac, St Laurent les Tours, Prudhomat, Bretenoux.

1 réponse avec « *avis très réservé* (au PPG*) pour sa faisabilité sur certains points vu le côté financier » :* Glanes.

1 réponse disant *« s'abstenir d'un avis faute de la connaissance des répercussions sur son territoire* » : Frayssinhes.

- 5, **consultées par courriel et après délai expiré, sur leurs intentions**, **ont répondu** ne pas fournir d'avis pour 4 d'entr'elles : Belmont-Bretenoux, St Michel Loubéjou, Estal, Latouille-Lentilhac.et **1 a indiqué** prévoir (une réunion) *« du conseil municipal le 1er juillet » :* Teyssieu

IV : Avis du Commissaire enquêteur :

Considérant l'ensemble des points conclusifs développés ci-dessus,

Nous, soussigné Michel BONHOURE, Commissaire enquêteur désigné pour cette enquête publique**,**

donnons un avis favorable au projet de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du Bassin versant du Mamoul 2022-2031, soumis à l'enquête**, cet avis étant assorti de la réserve et des recommandations, qui suivent :**

Réserve :

il est émis la réserve, tout en maintenant au projet, dans le principe de sa mise à l'étude et ses objectifs recherchés de lutte contre les pertes d'eau et les impacts des crues aval, d'évident intérêt général, la mesure de restauration hydromorphologique, et objet d'interrogations personnelles, (notamment au regard d'un territoire habité et actif (agriculture), et d'un prévisionnel financier très conséquent), et de vive contestation voire opposition, localisées au territoire de sa possible réalisation :

qu' il soit, pour la mesure proposée, affiché une **explicitation du chiffrage** porté au budget prévisionnel (réalisation : 1,4M€)

qu'il soit à la phase d'étude préalable, inclus **la recherche de solution(s) technique(s) alternative(s) possible(s),** à celle unique proposée au projet,

que, tant pour la proposition actuelle comme pour les éventuelles variantes, le cahier des charges de l'étude prévoie**, pour chacune,** l'analyse précise de l'efficacité présumée sur la remédiation attendue des problèmes identifiés, les incidences de tous ordres sur les plans environnemental et social, les chiffrages détaillés et comparés…, **l'ensemble pour des bilans avantages-inconvénients et bénéfices-coûts pertinents.**

Recommandations :

,

1 : au regard de la mise en œuvre du projet de PPG et **en matière d'entretiens**, de prévoir de conforter par des actions de sensibilisation spécifiques les clarifications apportées sur ce sujet dans son mémoire en réponse, d'associer plus avant les riverains aux décisions et interventions, d'afficher dès le présent projet, un budget spécifique alloué à la problématique des entretiens

2 **:** au regard **de la communication** en général quant à la planification des mises en œuvre des mesures du projet, de veiller à s'assurer, en relation avec les mairies concernées, le relais informatif des élus des communes au Comité de Bassin du Mamoul, vers leurs administrés ou concitoyens riverains.

Valady, le 24 juin 2022

Le Commissaire enquêteur,

Michel BONHOURE